

Département de la Charente MAIRIE de FOUQUEBRUNE Place des Tilleuls 16410 FOUQUEBRUNE

Tél. : 05 45 24 58 89 Fax : 05 45 24 05 57 E-Mail : fouquebrune @ orange.fr

Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Règlement du cimetière communal

Le Maire de la commune de Fouquebrune

Vu le Code général Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

ARRETE

L'ensemble des dispositions suivantes :

1-Dispositions générales :

1.1 Horaires d'ouvertures

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir en laisse leurs animaux et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La vente aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

1.3 Véhicules

Seuls les véhicules :

- Funéraires, corbillards et suites,
- De services de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

1.4 Inhumations-Exhumations

Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Celles-ci devront avoir lieu avant 9h00 du matin et en présence d'un agent municipal. Elles n'en seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manières définitives.

1.5 Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut-être mis à disposition de façon exceptionnelle par la Commune. En règle générale, La durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 2 mois.

1.6 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

2-Droit à inhumation:

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes domiciliées sur la Commune,
- Les personnes non domiciliées sur la Commune, mais ayant une sépulture de famille,
- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la Commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la Commune,
- Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande.

3-Terrain concédé:

3.1 Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doivent s'adresse au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande leur sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans, renouvelables.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de la diteconcession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil municipal et révisables à tout moment

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

3.2 Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

3.3 Délimitations et dimensions

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- simple de 1 ou 2 places est de 3,575 m², soit 2,75m x 1,30m
- double de 3 ou 4 places est de 6,325 m² soit 2,75m x 2,30m

Un espace entre les tombes de 20 cm sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien. Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ».

Ces espaces seront bétonnés.

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors de travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

3.4 Entretien

Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire

3.5 Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

4-ESPACE CINERAIRE:

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir d'un columbarium et de cavurnes.

4.1 Dispositions Générales

Les modalités d'obtention d'un cavurne ou d'une case de columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique.

La durée de mise à disposition d'un cavurne ou d'une case de columbarium est de 15 ou 30 ans, renouvelable.

Les tarifs des cavurnes et des cases de columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

4.2 Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune. Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation, ni présence de l'autorité municipale.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraiches peuvent être déposées sur cet espace.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Le coût de la gravure est à la charge des familles.

L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en Mairie, et ce, une semaine à l'avance.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

4.3 Columbarium

Un columbarium composé de 8 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir 3 à 4 urnes suivant la taille.

La pose d'objets, de fleurs ou autre décoration sur les parois et les plaques en granit est strictement interdite. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc...

Une plaque de 20 x 15 cm pour deux personnes, ou une plaque de 20 x 7,5cm pour une personne, indiquant les noms et inscriptions concernant la ou les personnes décédées, doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt. Cette plaque devra être fixée au moyen de 2 cabochons à tête dorée. Les lettres de gravure seront conformes aux polices agréées par la Mairie. Elles seront de couleurs « OR ». Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Si le demandeur libère la case avant le terme du contrat, aucun remboursement total ou partiel de la location ne sera effectué par la Commune quel que soit le motif de départ.

Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres seront dispersées au jardin du Souvenir et la case sera concédée à une autre famille.

le demandeur devra tenir la case en bon état d'ordre et de propreté. Dans le cas où le demandeur ne respecterait pas cet engagement, les travaux d'entretien ou la mise en état seraient effectués d'office par la Mairie, avec facturation des frais au demandeur. En cas de non règlement, le recouvrement sera effectué par le service contentieux du Trésor Public de Villebois Lavalette.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

4.5 Cavurnes

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille (60 cm x 60 cm) et installés à 60 cm de profondeur, et destinés à recevoir des urnes funéraires.

Ils sont couverts d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts. La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Les lettres de gravure seront conformes aux polices agréées par la Mairie. Elles seront de couleurs « OR ».

Le terrassement des cavurnes se fait manuellement. Toute intervention sur un cavurne devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement. Un espace de 20 cm de part et d'autre de la pierre tombale est laissé libre.

Le fleurissement des cavurnes est possible, avec des végétaux ou plantes de petite taille, qui devront être entretenus par les concessionnaires. Ces plantations ne devront pas gêner les concessions voisines.

Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peuvent être élevée sur les cavurnes.

Toute dégradation sur une cavurne, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

Un registre des cavurnes est tenu en Mairie.

5-Exécution:

Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu la disposition du public en Mairie. Ampliation est également adressée au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Fouquebrune, le 14 juin 2017

Le Maire, Chantale GOREAU